



M. 370..

11293
24 JLM 32/M
(1939-1943)

Compte d'Établissement.

Questions générales.

Règles relatives à la Comptabilisation
des Emprunts.

DIFFUSION
NORMALE

En outre :

| | |
|--------|-------|
| C&I | 2 ex. |
| Tr2 | 2 ex. |
| Cf1 | 2 ex. |
| Cf2 | 2 ex. |
| Titres | 5 ex. |

NOTE INTERIEURE FINANCES n° 6

GESTION ET COMPTABILITE
DES EMPRUNTS ETRANGERS

- Textes corogés :
- Instruction provisoire n° 23 du 2 mars 1938
 - Instruction provisoire n° 36 du 27 décembre 1938
 - Notes intérieures des 12 décembre 1941, 26 janvier 1942, 22 mai 1942, 14 septembre 1942, 8 novembre 1942
 - m Note intérieure du 29 décembre 1942, Titre IX

Instruction intérieure de codification à paraître : IF₁ n° 13 n.p.

DATE D'APPLICATION : 1^{er} janvier 1943

SOMMAIRE

- Article 1^{er} - Définition des emprunts étrangers
- Article 2 - Répartition des attributions administratives pour la gestion des emprunts étrangers
- Article 3 - Principes de la comptabilité du service des emprunts étrangers
- Article 4 - Règlement des échéances en régime contractuel
- Article 5 - Constatation et versement des provisions d'échéances en régime extra-contractuel
- Article 6 - Paiements par une banque chargée du service de l'emprunt
- Article 7 - Paiements en France ou à l'étranger par l'intermédiaire d'un Etablissement non chargé du service de l'emprunt
- Article 8 - Prescription sur intérêts et remboursements
- Article 9 - Cas particulier des amortissements par rachats en Bourse

Article 1^{er} - DEFINITION DES EMPRUNTS ETRANGERS

Au sens de la présente Note, on entend par emprunt étranger tout emprunt émis à l'étranger, quelle que soit la monnaie dans laquelle cet emprunt est libellé et dont le service est assuré dans le ou les pays d'émission par une ou plusieurs banques, à des conditions et suivant des modalités fixées par contrat.

L'énumération et les caractéristiques des emprunts étrangers pris à ce jour en charge par la S.N.C.F., sont données en annexe à la présente Note.

Article 2 - REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES POUR LA GESTION DES EMPRUNTS ETRANGERS

Du fait que le service des emprunts étrangers est en principe contractuellement assuré par une Banque étrangère, la Division des Titres n'a à intervenir normalement dans le dit service que pour la reconnaissance des livraisons de coupons et titres effectués par la Banque chargée du service, après règlement au porteur, et pour toute correspondance relative à ces livraisons.

Toutefois, dans la situation présente où, par application de la loi du 3 février 1941, il est procédé en France à des paiements de coupons et de titres amortis d'emprunts étrangers, la Division des Titres a dans ses attributions, en ce qui concerne ces paiements, la réception à ses guichets des coupons et titres présentés, la vérification, s'il y a lieu, de l'estampillage de ces coupons et titres, leur mandatement et prise en comptabilité dans les conditions visées dans la présente Note.

La Division des Finances est chargée de toutes les autres opérations relatives aux emprunts étrangers, c'est-à-dire notamment de la constatation des échéances, du versement des provisions aux Etablissements chargés du service des emprunts, de la comptabilisation des règlements et de toute correspondance autre que celle visés ci-dessus et, en particulier, de celle traitant des questions de principe.

A l'intérieur de la Division Centrale des Finances, la répartition des attributions est la suivante :

Le Bureau Tr2 est chargé de l'étude des questions de principe, de la préparation des instructions intérieures, enfin de la correspondance avec les autorités administratives, les établissements bancaires et, éventuellement les tiers porteurs.

Le Bureau Tr1 procède, sur avis du Bureau Tr2, aux opérations de transferts de fonds à l'étranger en utilisant à cet effet, soit l'intermédiaire du Trésor Public, de l'Office des Changes ou de l'Office de Compensation, soit encore les avoirs à l'étranger de la S.N.C.F. Le Bureau Tr1 est également chargé d'initier et de suivre, le cas échéant, les rachats de titres opérés sur les Bourses étrangères en vue de l'amortissement.

Le Bureau Cf1 est chargé du calcul des provisions d'échéances, de la tenue du compte "Provisions pour service d'emprunts émis à l'étranger" défini par la présente Note, enfin de la comptabilité matière du service des emprunts. Il est également chargé de l'ordonnement du paiement des impôts dus à l'enregistrement au titre des règlements en France et des sommes prescrites.

Article 3 - PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DU SERVICE DES EMPRUNTS ETRANGERS

Alors que les textes précédemment en vigueur prévoyaient, pour tout emprunt étranger, la tenue parallèle, en sommes, de comptes d'échéance et de comptes bancaires correspondants, la méthode instaurée par la présente Note supprime la tenue de ces deux comptes. L'établissement étranger étant contractuellement chargé du service de l'emprunt, toute échéance peut, au regard de la S.N.C.F., être considérée, en régime normal, comme définitivement réglée par le versement de la provision utile (1). A la comptabilité valeur ainsi supprimée, est substituée une simple comptabilité matière.

Tant que ne sera pas repris le service normal des emprunts étrangers, un compte dénommé "Provisions pour services d'emprunts émis à l'étranger" est destiné à suivre les sommes restant dues par la S.N.C.F. sur échéances non approvisionnées auprès des Etablissements chargés du Service des emprunts.

(1) Sauf dans le cas des emprunts à option de change qui peuvent donner lieu éventuellement à un versement de complément de provisions.

La Comptabilité matière est tenue par emprunt et par échéance. Il est passé crédit, lors de chaque échéance, du nombre de coupons à payer et de titres amortis au titre de la dite échéance, puis passé débit du nombre de coupons et titres amortis réglés. Le solde créancier de chaque paragraphe indique pour chaque emprunt le restant à payer au titre de chaque échéance.

Le compte "Provisions pour services d'emprunts émis à l'étranger" est divisé en autant de paragraphes qu'il existe d'emprunts intéressés, sans distinction d'échéances. Il est tenu à la fois en devises étrangères et en francs français, en ce qui concerne les emprunts libellés en devises étrangères. Il en est de même, en ce qui concerne les emprunts libellés en francs français, lorsque le régime des paiements à l'étranger comporte la fixation d'un cours de change fixé valable pour une échéance déterminée.

Le jour fixé au contrat comme jour de versement des fonds et à défaut de l'exécution effective du versement, ce compte est crédité, comme indiqué à l'article :

- pour les emprunts libellés en devises étrangères, du montant total de l'échéance (1), en devises étrangères d'une part, et pour la contrevaieur en francs français au cours de vente de ces devises par la Banque de France au jour susvisé, cours indiqué par le Bureau Tr2, d'autre part;

- pour les emprunts libellés en francs français, du montant total de l'échéance (1), en francs français d'une part, et pour la contrevaieur en devises étrangères au cours de vente des devises par la Banque de France au jour susvisé, cours indiqué par le Bureau Tr2, d'autre part.

Si ce dernier cours diffère, en définitive, de celui sur la base duquel la Banque étrangère chargée du service de l'emprunt effectuera ses paiements, la contrevaieur en devises étrangères du montant de l'échéance est ultérieurement rectifiée sur la base de ce dernier cours.

Le compte "Provisions pour service d'emprunts émis à l'étranger" est débité, lors de chaque versement de provisions, du montant des devises étrangères effectivement remises à la Banque et en francs français de la contrevaieur au prix coûtant.

Ce compte est débité en outre :

- pour les emprunts libellés en devises étrangères, du montant en devises étrangères des coupons payés et titres remboursés en France et de la contrevaieur en francs français au cours de paiement en France;

- pour les emprunts libellés en francs français du montant en francs français des coupons payés et titres remboursés en France et de la contrevaieur en devises étrangères au cours de paiement à l'étranger.

Les différences de change sont liquidées globalement au 31 décembre de chaque année par le Bureau Cf1 au compte de Charges d'emprunts de l'exercice sur la base de la réévaluation du solde créancier en francs français au cours du 31 décembre (indiqué par le Bureau Tr2) du solde créancier en devises, lequel indique, tant pour les emprunts en francs français que pour les emprunts en devises, la dette véritable de la S.N.C.F.

Article 4 - REGLEMENT DES ECHEANCES EN REGIME CONTRACTUEL

La Division Centrale des Titres transmet à la Division Centrale des Finances (Bureau Cf1), quelques jours avant la date prévue au contrat pour le versement des fonds à la Banque chargée du service d'un emprunt, un état R indiquant le nombre de coupons et de titres appartenant au jour de l'échéance aux portefeuilles de Réserves de la S.N.C.F.

A - L'avant-veille du jour prévu au contrat pour le versement des fonds :

a) dans le cas d'emprunts libellés en devises :

Le Bureau Cf1 demande au Bureau Tr1 d'effectuer l'achat, pour le compte de la Banque chargée du service de l'emprunt, des devises utiles. Ce dernier Bureau émet alors l'Ordre de paiement ci-après :

(1) Y compris les commissions, mais déduction faite des sommes revenant aux portefeuilles de Réserves de la S.N.C.F.

b) Dans le cas d'emprunts libellés en frs frs :

Le Bureau Cfi émet lui-même l'Ordre de paiement ci-dessous :

CHARGES D'EMPRUNTS A APPLIQUER

- § Intérêts
- § Amortissement
- § Frais de service

BANQUE DE FRANCE

Montant en francs français ou contrevalleur en francs français (1) du total de l'échéance, y compris les commissions dues, mais déduction faite des sommes revenant aux Portefeuilles de la S.N.C.F. et des sommes consacrées aux rachats en Bourse en vue de l'amortissement de l'échéance.

B - Le jour de l'échéance, le Bureau Cfi émet l'Avis d'imputation suivant :

COMPTES DE PORTEFEUILLE INTERESOLS

Montant en francs français ou contrevalleur en francs français (1) des coupons et titres amortis appartenant aux Portefeuilles intéressés.

CHARGES D'EMPRUNTS A APPLIQUER

- § Intérêts
- § Amortissement
- § Frais de service

Montant en francs français ou contrevalleur en francs français (1):

- 1° du montant des coupons et titres remboursés appartenant aux Portefeuilles de la S.N.C.F.
- 2° Valeur d'entrée en portefeuille des titres rachetés en Bourse affectés à l'amortissement

CHARGES D'EMPRUNTS A APPLIQUER

- § atténuations diverses
- § divers

Montant en francs français ou contrevalleur en francs français (1) des coupons appartenant au Portefeuille constitué en vue de l'amortissement de l'emprunt.

TITRES RACHETES EN BOURSE EN VUE DE L'AMORTISSEMENT

Montant visé au 2° ci-contre

Article 5 - CONSTATATION ET VERSEMENT DES PROVISIONS D'ECHÉANCES REGLÉES EXTRA-CONTRACTUEL

Dans le cas où il n'est pas possible, en raison des circonstances, d'effectuer les versements prévus par le contrat, les dispositions de l'article 4 demeurent applicables sauf en ce qui concerne celles visées en A du dit article qui sont remplacées par les dispositions suivantes :

A - Constatation des provisions

Le jour fixé au contrat pour le versement de fonds, le Bureau Cfi, à l'aide de l'Etat B qui lui est transmis par la Division des Titres et des indications du Bureau Tr2 sur le cours de change à adopter, émet l'Avis d'imputation ci-après.

CHARGES D'EMPRUNTS A APPLIQUER

- § Intérêts
- § Amortissement
- § Frais de service

Montant en francs français visé ci-contre.

PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS

EMIS A L'ETRANGER

- § Emprunt

Montant dans la monnaie de l'emprunt du montant total de l'échéance y compris les commissions dues, mais déduction faite des sommes revenant aux Portefeuilles de Réserves de la S.N.C.F. d'une part et contrevalleur de celui-ci en frs frs ou en devises étrangères (suivant que l'emprunt est libellé en devises étrangères ou en frs frs (1)), d'autre part.

B - Versement des provisions :

Les règles fixées par le présent paragraphe ainsi que par les articles 6, 7 et 8 sont applicables tant aux emprunts totalement amortis par anticipation et dont la

situation n'est pas encore définitivement liquidée qu'aux emprunts en circulation seuls visés aux art. 4 et 5 A.

L'approvisionnement des banques étrangères, dont le mode est fixé en accord avec le Ministère des Finances, est généralement réglé, soit par un débit au compte 27/28 ouvert à la S.N.C.F. dans les écritures du Trésor, soit par un versement de la S.N.C.F. à la Banque de France.

a) Cas du versement par l'intermédiaire du Trésor

Dans ce cas, dès réception de la Banque étrangère de l'avis de crédit des sommes versées comme provisions, le Bureau Cfi émet l'Avis d'imputation suivant, dont copie est envoyée au Bureau Cg4 :

PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS

EMIS A L'ETRANGER

- § Emprunt

Montant en devises et contrevalleur en frs frs du montant des devises portées à notre crédit au cours du jour (arrondi)

OPERATIONS CREDITRICES A

REGLER - FINANCES

- § Divers

Montant en frs frs visé ci-contre

Dès réception de l'Avis du Trésor Public nous débitant de la contrevalleur des sommes en monnaie étrangère versées à la Banque chargée du service de l'emprunt, le Bureau Cg4 émet l'Avis de paiement suivant :

OPERATIONS CREDITRICES A REGLER - FINANCES

- § Divers

Contrevalleur en frs frs du montant des devises versées pour notre compte par le Trésor au cours utilisé pour l'écriture ci-dessus.

TRESOR PUBLIC

Montant passé au débit de la S.N.C.F. par le Trésor Public.

PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS

EMIS A L'ETRANGER (1)

pour solde

b) Cas du versement par l'intermédiaire de la Banque de France

Dans ce cas, le Bureau Tr1 établit l'Ordre de paiement suivant, dont copie est envoyée au Bureau Cfi :

OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES

- § Divers

Montant en francs français du versement.

BANQUE DE FRANCE

Dès réception de l'avis de crédit de la Banque étrangère, le Bureau Cfi établit l'Avis d'imputation suivant :

PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS

EMIS A L'ETRANGER

- § Emprunt

Même montant en frs frs que ci-contre et montant en devises porté sur l'Avis de crédit envoyé par la Banque étrangère.

OPERATIONS DEBITRICES A REGLER

FINANCES

- § Divers

Même montant que celui passé au débit de ce compte.

(1) au cours de vente des devises étrangères par la Banque de France au jour fixé au contrat comme jour de versement des fonds, cours indiqué par le Bureau Tr2.

(1) dans ce cas, seule la colonne francs français du compte est touchée.

Article 6 - PAIEMENTS PAR UNE BANQUE CHARGÉE DU SERVICE DE L'EMPRUNT

La Division des Titres reçoit des Banques étrangères chargées du service des emprunts les coupons payés et titres remboursés annulés, en dresse un état donnant par emprunt et par échéance, le nombre des coupons payés et des titres remboursés, état qu'elle adresse au Bureau Cf1.

Dès réception de cet état, celui-ci met à jour sa comptabilité matière sans passer aucune autre écriture.

Article 7 - PAIEMENTS EN FRANCE OU A L'ETRANGER PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT NON CHARGÉ DU SERVICE DE L'EMPRUNT

A - Paiements en France

a) Paiements aux porteurs :

Au début de chaque mois, l'Avis d'imputation adressé par la Division des Titres au Bureau Cf2 constatant les sommes ordonnancées (net réglé aux obligataires) au cours du mois précédent (1) prescrit pour les emprunts étrangers l'écriture ci-après :

| | |
|---|--------|
| OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | |
| § Paiement en France sur emprunts étrangers | O.S.T. |
| §§ Sommes réglées aux obligataires (à ouvrir) | |

Un état joint à l'avis ci-dessus donne le décompte par emprunt et échéance des sommes ordonnancées.

Après rapprochement du total général ordonnancé avec l'écriture prescrite, le Bureau Cf2 adresse l'état au Bureau Cf1 pour application des "sorties" en comptabilité matière.

b) Paiements à l'Administration de l'Enregistrement :

Le 10 de chaque mois pour les règlements effectués dans le mois précédent, le Bureau Cf1 émet l'Ordre de paiement suivant au vu de la déclaration fiscale établie par la Division des Titres le 8 du mois au plus tard.

| | | |
|--|--|------------------|
| OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | | BANQUE DE FRANCE |
| § Paiements en France sur emprunts étrangers | | |
| §§ Impôts à appliquer | | |
| Montant des impôts réglés à l'Enregistrement | | |

c) Application trimestrielle définitive des paiements effectués :

Au début de chaque trimestre pour les paiements effectués au cours du trimestre précédent, le Bureau Cf1 émet, suivant le cas, l'Ordre de recette ou l'Avis d'imputation ci-dessous, apurant le compte "Opérations débitrices à régler - Finances § Paiement en France sur emprunts étrangers".

1°) Cas où la provision est entièrement constituée à la Banque chargée du service :

| | | | |
|--|--|--|--|
| DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER | | OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | |
| § Banque chargée du service de l'emprunt | | § Paiements en France sur emprunts étrangers | |
| Montant en devises des coupons et remboursements réglés en France et contrevaieur en frs frs au cours pratiqué pour le paiement en France dans le cas des emprunts libellés en devises étrangères ou montant en frs frs des coupons et remboursements réglés en France et contrevaieur en devises au cours de constatation de la provision dans le cas des emprunts libellés en frs frs. | | §§ Sommes réglées aux obligataires | |
| | | Montant visé sous A a) | |
| | | §§ Impôts à appliquer | |
| | | Montant visé sous A b) | |

(1) A l'exception des sommes portées au crédit des portefeuilles de réserves de la S.N.C.F.

2°) Cas où la provision n'est pas entièrement constituée à la banque chargée du service :

| | | | |
|--|--|--|--|
| PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS EMIS A L'ETRANGER | | OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | |
| § Emprunt... | | § Paiements en France sur emprunts étrangers | |
| Montant en devises des coupons et remboursements réglés en France et contrevaieur en frs frs au cours pratiqué pour le paiement en France dans le cas des emprunts libellés en devises étrangères ou montant en frs frs des coupons et remboursements réglés en France et contrevaieur en devises au cours de constatation de la provision dans le cas des emprunts libellés en frs frs. | | §§ Sommes réglées aux obligataires | |
| | | Montant visé sous A a) | |
| | | §§ Impôts à appliquer | |
| | | Montant visé sous A b) | |

B - Paiements à l'étranger (1) par l'intermédiaire d'un Etablissement non chargé du service de l'emprunt :

Sur instructions du Bureau Tr2, le Bureau Tr1 fait verser à l'Office de Compensation les fonds nécessaires (2) au moyen de l'Ordre de paiement ci-après :

| | | |
|---|--|------------------|
| OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | | BANQUE DE FRANCE |
| § Divers | | |

La Division des Titres, aussitôt après vérification des coupons payés et titres remboursés, établit un état spécial destiné au Bureau Cf1 intitulé "Etat des coupons payés et titres remboursés par un Etablissement étranger autre que celui chargé du service de l'emprunt".

A réception de cet état, le Bureau Cf1 met la comptabilité matière à jour.

Trimestriellement, ce Bureau émet, suivant le cas, l'Ordre de recette ou l'Avis d'imputation ci-dessous :

1°) Cas où la provision est entièrement constituée à la Banque chargée du service de l'emprunt :

| | | | |
|---|--|---|--|
| DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER | | OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | |
| § Banque chargée du service de l'emprunt | | § Divers | |
| Montant en devises du pays d'émission des coupons et titres réglés, y compris la commission s'il y a lieu et montant correspondant en frs frs versé à l'Office de Compensation. | | Montant en frs frs visé ci-contre | |

2°) Cas où la provision n'est pas entièrement constituée à la Banque chargée du service de l'emprunt :

| | | | |
|---|--|---|--|
| PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS EMIS A L'ETRANGER | | OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES | |
| § Emprunt... | | § Divers | |
| Montant en devises du pays d'émission des coupons et remboursements réglés, y compris la commission s'il y a lieu et montant correspondant en frs frs versé à l'Office de Compensation. | | Montant en frs frs visé ci-contre | |

Pour l'ensemble des opérations visées au présent article, le Bureau Cf1 adresse trimestriellement au Bureau Tr2 en triple exemplaire un état, par emprunt et par échéance, des coupons et titres réglés en France d'une part ou à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement autre que celui chargé du service de l'emprunt d'autre part, en indiquant le montant des commissions dues correspondantes.

(1) Sont seuls visés, jusqu'à nouvel ordre, les pays avec lesquels la France a conclu un accord de compensation du type franco-allemand, c'est-à-dire prévoyant le règlement des créances financières.
(2) Le montant en frs frs à verser à l'Office est déterminé comme s'il s'agissait d'un paiement en France sans déduction de l'impôt, sauf pour les paiements en Hollande sur emprunts hollando-suisse, où il est versé le contrevaieur en frs frs au cours de compensation du montant à régler en florins.

Le Bureau Tr2 prépare les lettres utiles à la banque chargée du service de l'emprunt l'avisant du montant des coupons et des remboursements réglés (y compris éventuellement les commissions) à porter: soit, dans les cas A c) 2° et B 2°, en déduction de la somme restant à lui verser, soit, dans les cas A c) 1° et B 1°, au crédit de notre compte ordinaire (dans ce dernier cas, la lettre portant disposition sur compte bancaire est à double signature).

Article 8 - PRESCRIPTION SUR INTERETS ET EN BOURSE

A l'expiration des délais spéciaux de prescription prévus aux contrats ou à l'expiration des délais normaux prévus par la législation étrangère (dans le cas d'absence de clause spéciale), les banquiers sont tenus de reverser les montants des coupons et titres frappés par la prescription.

A l'expiration des délais susvisés, le Bureau Cf1 adresse au Bureau Tr2 un état spécial, en triple exemplaire, des coupons et titres prescrits, établi à l'aide de sa comptabilité matrice. Cet état est adressé à la banque chargée du service de l'emprunt par les soins du Bureau Tr2. Le Bureau Cf1 établit en outre, suivant le cas et après réception de la réponse de la Banque, l'Ordre de recette ou l'Avis d'imputation ci-dessous :

1°) Cas où la provision est entièrement constituée à la banque chargée du service de l'emprunt :

| | |
|---|--|
| DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER § Banque - Compte ordinaire Montant en devises étrangères ou en frs frs des coupons et titres prescrits, y compris les commissions et contrevaieur au cours de change au jour de la prescription. | OPERATIONS CREDITRICES A REGLER - FINANCES § Coupons et titres prescrits sur emprunts étrangers Montant en frs frs ou contrevaieur en frs frs des coupons et titres prescrits, y compris les commissions, au cours du change au jour de la prescription. |
|---|--|

2°) Cas où la provision n'est pas entièrement constituée à la banque chargée du service de l'emprunt :

| | |
|---|--|
| PROVISIONS POUR SERVICE D'EMPRUNTS EMIS A L'ETRANGER § Emprunt... Montant en devises étrangères ou en frs frs des coupons et titres prescrits y compris les commissions et contrevaieur au cours de change au jour de la prescription. | OPERATIONS CREDITRICES A REGLER - FINANCES § Coupons et titres prescrits sur emprunts étrangers Montant en frs frs ou contrevaieur en frs frs des coupons et titres prescrits, y compris les commissions, au cours du change au jour de la prescription. |
|---|--|

Les sommes entreposées au compte "Opérations créditrices à régler - Finances - Coupons et titres prescrits sur emprunts étrangers" au cours d'un trimestre civil, sont versées à l'enregistrement le 20 du premier mois suivant. L'Ordre de paiement correspondant établi par le Bureau Cf1 est le suivant :

| | | |
|--|--|---|
| OPERATIONS CREDITRICES A REGLER - FINANCES § Coupons et titres prescrits sur emprunts étrangers | BANQUE DE FRANCE Montant en frs frs ou contrevaieur en frs frs des coupons et titres prescrits au cours du change au jour de la prescription. | CHARGES D'EMPRUNTS A APPLIQUER § Atténuations diverses § Divers Montant en frs frs ou contrevaieur en frs frs des commissions sur coupons et titres prescrits au cours du change au jour de la prescription. |
|--|--|---|

Dans le cas du P.L.N. 4 1/2 % 1932, il n'est reversé à l'enregistrement qu'une fraction des coupons et titres prescrits, égale à la partie remboursée de la créance S.N.C.F. sur la liquidation de la Banque Mendelssohn, l'autre fraction étant maintenue au compte C.C.A.R. - Finances jusqu'à règlement ultérieur.

Article 9 - CAS PARTICULIER DES AMORTISSEMENTS PAR RACHATS EN BOURSE

A - Approvisionnement des fonds auprès des Banques chargées de procéder à des rachats en Bourse

Les fonds nécessaires aux rachats sont approvisionnés auprès des Banques étrangères par les soins du Bureau Tr1, soit par l'intermédiaire du Trésor Public, soit par celui de la Banque de France.

1°) Cas des versements par l'intermédiaire du Trésor :

Dans ce cas, dès réception de la Banque étrangère de l'avis de crédit des sommes versées comme provisions, le Bureau Cg4 émet l'Avis de mouvement suivant :

| | |
|--|--|
| DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER § Banque §§ Rachats en Bourse de l'emprunt... Montant en devises et contrevaieur en frs frs du montant des devises portées à notre crédit au cours du jour arrondi. | MOUVEMENT DE FONDS § Banques Contrevaieur en frs frs du montant des devises portées à notre crédit au cours du jour arrondi. |
|--|--|

Dès réception de l'Avis du Trésor Public nous débitant de la contrevaieur des sommes en monnaie étrangère versées à la Banque chargée des rachats en Bourse, le Bureau Cg4 émet l'Avis de mouvement suivant :

| | |
|--|--|
| MOUVEMENT DE FONDS § Banque Contrevaieur en frs frs du montant des devises versées pour notre compte par le Trésor au cours choisi pour l'écriture ci-dessus | TRESOR PUBLIC et Montant passé au débit de la S.N.C.F. par le Trésor Public. |
|--|--|

| |
|--|
| DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER ⁽¹⁾ § Banque §§ Rachats en Bourse de l'emprunt... pour soldé |
|--|

2°) Cas des versements par l'intermédiaire de la Banque de France :

Dans ce cas, le Bureau Tr1 émet l'Ordre de paiement suivant :

| | |
|---|------------------|
| OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES § Divers Montant en frs frs du versement. | BANQUE DE FRANCE |
|---|------------------|

Dès réception de l'avis de crédit de la banque étrangère, le Bureau Cg4 établit l'Avis de recette suivant :

| | |
|--|---|
| DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER § Banque §§ Rachats en Bourse de l'emprunt... Montant en devises et contrevaieur en frs frs du montant des devises porté à notre crédit au cours de vente de la Banque de France. | OPERATIONS DEBITRICES A REGLER - FINANCES § Divers |
|--|---|

B - Rachats de titres

A réception des Avis de débit de la banque étrangère, le Bureau Tr2 les transmet au

(1) Dans ce cas, seule la colonne frs frs du compte est touchée.

Bureau Tr1 qui en prend attachement, puis au Bureau Cg4 qui émet l'Avis de paiement suivant, dont il fait parvenir un exemplaire au Bureau Cf1 en l'accompagnant des bordereaux d'achat annexés aux avis de débit susvisés.

TITRES RACHETES EN BOURSE
en vue de l'amortissement
§ Emprunt ...

DIVERSES BANQUES A L'ETRANGER
§ Banque

§§ Rachats en Bourse de l'emprunt ...

Contrevaleur des devises étrangères débitées en compte au cours ci-contre.

Montant des devises étrangères débitées en compte et leur contrevaleur au cours moyen du solde débiteur du compte rachat de la banque intéressée.

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES FINANCES.

1° EMPRUNTS TOTALEMENT AMORTIS

| NATURE DE L'EMPRUNT | MONNAIE DE L'EMPRUNT | BANQUE CHARGÉE DU SERVICE | ECHANCES | | COMMISSIONS ALLOUÉES | | DATE DE REBOURSEM. TOTAL | DELAIS DE PRESCRIPTION | |
|--|----------------------|--|---------------------|---------------------|----------------------|------------|--------------------------|------------------------|--------|
| | | | Intérêts | Amortiss. | sur coupons | sur titres | | Coupons | Titres |
| NORD 6 1/2 % 1924-1950 américain | \$ | J.P. MORGAN New York | 1/4 et 1/10 | 1/10 | 1/4 % | 1/8 % | 1-10-39 | 20 ans | 20 ans |
| P.O. 5 1/2 % 1928-1968 américain | \$ | J.P. MORGAN New York | 1/3 et 1/9 | 1/3 et 1/9 | 3/8 % | 1/4 % | 1-9-39 | 20 ans | 20 ans |
| AeL 5 % 1929-1979 hollandais | Fl. P. B. | Nederlandsche Handel M. Amsterdam | 1/3 et 1/9 | 1/3 | 1/2 % | 1/6 % | 1-9-39 | 5 ans | 30 ans |
| AeL 4 1/2 % 1932-1972 hollando-suisse | 1 FS = 37.3 FL | Crédit Suisse Zurich | 1/4 et 1/10 | 1/10 | 1/4 % | 1/8 % | 1-10-39 | 5 ans | 30 ans |
| PaLoMe 4 1/2 % 1932-1958 hollando-suisse | 1 FL = 200 FS | B. P. P. B. (1) Amsterdam Crédit Suisse Zurich | 1/5 et 1/11 | 1/11 | 1/4 % | 1/8 % | 1-5-39 | 5 ans | 30 ans |
| P.O. 6% 1927 1927-1977 hollandais | Fl. P. B. | Nederlandsche Handel M. Amsterdam | 15/4 et 15/10 | 15/4 et 15/10 | 1/2 % | 1/8 % | 15-10-39 | 5 ans | 30 ans |
| P.O. 5 % 1928-1978 hollandais | Fl. P. B. | Nederlandsche Handel M. Amsterdam | 1/2 et 1/8 | 1/2 et 1/8 | 1/2 % | 1/8 % | 1-8-39 | 5 ans | 30 ans |
| P.O. 5 % 1930-1956 SUISSE | FS | Crédit Suisse Zurich | 1/6 et 1/12 | 1/12 | 1/2 % | 1/8 % | 1-8-39 | 5 ans | 10 ans |
| GRANDS RESEAUX 4 % 1937-1939 | FS | Crédit Suisse Zurich Société de Banque suisse Bale | 15/4 et 15/10 | 15/10 | 1/4 % | 1/2 c/100 | 15-10-39 | 5 ans | 30 ans |
| BONS DE CAISSE ETAT SERIE A | FS | Crédit Suisse Zurich | 15/3 et 15/12 | 15/3 | 1/2 % | 1/2 % | 15-3-36 | 5 ans | 16 ans |

(1) En remplacement de la Banque Handelsbank en liquidation depuis août 1939

2°) EMPRUNTS EN CIRCULATION

| NATURE DE L'EMPRUNT | MONNAIE DE L'EMPRUNT | BANQUE CHARGÉE DU SERVICE | ECHANCES | | COMMISSIONS ALLOUÉES | | DÉLAIS DE PRESCRIPTION | |
|--------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------|----------------------------------|----------------------|------------|------------------------|------------|
| | | | Intérêts | Amortissant | sur coupons | sur titres | sur coupons | sur titres |
| MIDI 4 % 1935 - 1975 ANGLAIS | £ | Morgan Grenfell Londres | 15/5 et 15/11 | 15/5 (à partir du 15/5/41) | 1/2 % | 1/4 % | 6 ans | 20 ans |
| P.O. 4 % 1935 - 1975 ANGLAIS | £ | Morgan Grenfell Londres | 15/5 et 15/11 | 15/5 (à partir du 15/5/41) | 1/2 % | 1/4 % | 6 ans | 20 ans |
| NORD 8 % 1922 - 1950 ANGLAIS | £ | Rothschild and Sons Londres | 1/3 et 1/9 | 1/9 (à partir du 1-9-28) | 1/4 % | 1/8 % | 6 ans | 20 ans |
| MIDI 4 % 1920 - 1950 américain | FF | J.P. Morgan and Co New York | 1/6 et 1/12 | 1/12 | 3/8 % | 1/4 % | 20 ans | 20 ans |
| P.O. 6 % 1920 - 1956 américain | FF | J.P. Morgan and Co New York | 1/6 et 1/12 | 1/6 et 1/12 | 3/8 % | 1/4 % | 20 ans | 20 ans |
| A.S. 4 % 1931-1962 suisse | FF | Crédit Suisse Zurich | 1/6 et 1/12 | 1/6 à partir du 1/6/32) | 1/2 % | 1/8 % | 5 ans | 30 ans |
| MIDI 4 % 1920-1962 suisse | FF | Crédit Suisse Zurich | 1/2 et 1/8 | 1/2 et 1/8 | 3/8 % | 1/4 % | 5 ans | 10 ans |

11 293
8 mai 1939

N O T E

sur la Comptabilisation des Emprunts

Les emprunts émis par les anciens Réseaux ont été comptabilisés au bilan de la S.N.C.F. pour leur produit net d'émission et non pas pour leur valeur nominale avec en contre-partie à l'actif un poste de primes de remboursement à amortir.

Cette manière de faire est conforme à celle qui était pratiquée antérieurement au 1er janvier 1938, avec l'accord de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer. Elle se justifie par le fait que la dette obligataire des Réseaux est en réalité une dette d'annuités dont la valeur en capital est actuariellement représentée par le produit net des titres émis.

Il a paru que cette méthode devait être conservée, à défaut de tout motif sérieux de la modifier, par application de l'article 35 de la Convention, 3^{me} alinéa, aux termes duquel les imputations aux différents comptes doivent être faites en principe conformément aux règles applicables aux grands Réseaux d'intérêt général.

Le montant des sommes amorties et restant à amortir a, en outre, été indiqué au bilan à titre statistique. Ces sommes ont également été calculées en produit net d'après le prix d'émission moyen de chaque nature de titres. Le montant des sommes amorties, qui ont été prélevées sur les recettes d'exploitation ou incorporées dans les insuffisances des exercices successifs, représente une réserve générale d'amortissement.

11 293
8 mai 1939

Principes qui ont été utilisés
pour l'application des ressources d'emprunt d'établissement
en 1938.

Si l'on excepté le mouvement des emprunts dont le service est assuré directement par le Trésor et qui ne sont que des substituants directs aux Avances du Trésor au Fonds commun, ainsi que les emprunts à affectation spéciale, tels que l'emprunt au fonds commun de travail, les avances du Service des prestations en nature ou encore les avances du Gouvernement Luxembourgeois, l'excédent des emprunts remboursés en 1938 sur les emprunts émis est de..... 14 millions se répartissant comme suit (en millions de francs) :

| | <u>A.L.</u> | <u>Est</u> | <u>Etat</u> | <u>Midi</u> | <u>Nord</u> | <u>PLM</u> | <u>P.O.</u> | <u>Ensemble</u> |
|-----------------------|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|------------|-------------|-----------------|
| Emprunts émis | 77 | 101 | 697 | 51 | 81 | 187 | 72 | 1.266 |
| Emprunts remboursés.. | 13 | 20 | 1.163 | 19 | " | 41 | 24 | 1.280 |
| Net..... | 64 | 81 | - 466 | 32 | 81 | 146 | 48 | - 14 |

Le Contrôle financier a fait savoir à la S.N.C.F. que les émissions faites par chacun des Réseaux devaient être affectées en premier lieu, à la couverture de ses dépenses propres d'établissement à fin 1937, puis à celle des dépenses d'établissement de la S.N.C.F. (article 29 de la Convention du 31 août 1937). Il a ajouté que le Ministre des Finances n'entendait pas faire appel au crédit des Réseaux pour couvrir la fraction des insuffisances d'exploitation antérieures à 1938 non encore définitivement couverte à fin 1937 par des bons et obligations.

Etant donné les termes parallèles des articles 29 et 32 de la Convention, il a paru aux Services de la S.N.C.F. difficile de résister aux demandes du Contrôle Financier, encore qu'il eût été de l'intérêt de la S.N.C.F. de voir les émissions des Réseaux couvrir les insuffisances d'exploitation à la charge du Fonds commun plutôt que ses propres dépenses d'établissement.

Toutefois la Convention n'ayant pas prévu que les Réseaux d'Etat pourraient émettre des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement de la S.N.C.F., le Contrôle Financier a reconnu que les émissions du Réseau A.L. en 1938 ne pouvaient être affectées qu'à la couverture des insuffisances d'exploitation de ce Réseau.

En définitive, les émissions nettes de l'exercice 1938 ont reçu les affectations suivantes (en millions de francs) :

| | A.L | Est | Etat | Midi | Nord | PLM | P.O | Ensemble |
|--|-----|-----|------|------|------|-----|-----|----------|
| Couverture des dépenses d'établissement à fin 1937 | " | " | -422 | " | " | " | " | - 422 |
| Couverture des insuffisances d'exploitation..... | 64 | " | - 44 | " | " | " | " | 20 |
| Couverture des dépenses d'établissement de la S.N.C.F. | " | 81 | " | 32 | 81 | 146 | 48 | 388 |
| | 64 | 81 | -466 | 32 | 81 | 146 | 48 | - 14 |

Si l'on ajoute à la somme ci-dessus de..... 388^M
 représentant les emprunts émis en 1938 et appliqués aux dépenses d'établissement à la S.N.C.F., celle de..... 12^M
 égale à l'excédent disponible à fin 1937 des émissions de la Grande Ceinture, on trouve un total de..... 400^M
 conforme à celui qui figure au Bilan à fin 1938 sous la rubrique "Emprunts obligataires émis par les anciens Réseaux pour le compte de la S.N.C.F. en application de l'art.29 de la Convention".